

2° Si dans la même journée il y a lieu d'opérer plusieurs descentes successives pour une même opération, il ne sera payé qu'une seule descente, plus les frais de séjour dans l'eau proportionnels à la durée totale du séjour.

Ces indemnités continueront à être imputées sur le chapitre du budget affecté au paiement des salaires d'ouvriers.

La présente circulaire ne modifie celle du 10 janvier 1860 (*Bulletin officiel*) qu'en ce qui concerne les allocations rappelées au 6° paragraphe.

L'insertion au *Bulletin officiel* de la présente circulaire, dont il ne sera pas opéré de tirage à part, tiendra lieu de notification individuelle aux officiers chargés de son exécution, et le nouveau tarif spécifié ci-dessus devra être appliqué à compter de la date de la réception du numéro du *Bulletin officiel* qui le contiendra.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : C<sup>te</sup> P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

N° 50. — *CIRCULAIRE* du Ministre de la Marine et des Colonies, du 15 juillet 1864 (2° direction, Personnel : 5° bureau, Solde, Revues et Habillement), demandant la production mensuelle d'un état présentant la situation de l'effectif embarqué au 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Paris, le 15 juillet 1864.

MESSIEURS, l'intérêt qui s'attache à ce que je sois parfaitement renseigné chaque mois sur la situation des crédits du département m'a démontré la nécessité de connaître exactement, et à des intervalles rapprochés, l'effectif du personnel embarqué.

En conséquence, et comme complément des indications que je possède déjà à cet égard, je désire que vous m'adressiez, sous le timbre de la présente circulaire, et par les occasions les plus promptes, un état dressé dans la forme indiquée d'autre part, et présentant par bâtiment l'effectif, au 1<sup>er</sup> de chaque mois, du personnel embarqué ou comptant à bord pour la solde.

Cet état, qu'auront à m'adresser directement les commandants des bâtiments naviguant isolément, devra être établi avec le plus grand soin, et comprendre, sans distinction aucune et quelle que soit leur position, tous les bâtiments dont la dépense est imputée sur les fonds du service à la mer.

Veillez, je vous prie, donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.